

# **GE\_GERICHTE ACPR/30/2024 vom 24. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_30\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_30_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/30/2024 du 24 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/30/2024 del 24 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 2**

Reste à examiner si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure l'escroquerie (art. 146 CP) –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1).

- 7/11 - P/8816/2022

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant s'estime victime d'une escroquerie, les prévenues ayant, selon lui, obtenu la location de son appartement au moyen d'une tromperie. Cela étant, même dans ce cas, le recourant n'a pas été appauvri par ce comportement, puisque les loyers découlant du bail conclu par les mises en cause ont été dûment versés par celles-ci. Le recourant réclame à ces dernières le bénéfice qu'elles ont retiré des sous-locations jugées illicites par l'autorité civile, ainsi que le remboursement des frais de nettoyage et de réparation de son appartement. Or, la tromperie alléguée en vue de conclure le bail ne joue aucun rôle dans les prétentions du recourant, qui découlent, s'agissant du bénéfice tiré des sous-locations illicites, d'une prétention fondée sur le droit du bail, et, s'agissant des frais de réparation, d'un éventuel dommage à la propriété (art. 144 CP) pour lequel aucune plainte n'a été déposée dans le délai légal (art. 31 CP). Le recourant n'est donc pas directement lésé par les faits dénoncés en lien avec l'escroquerie alléguée, de sorte qu'il ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à se plaindre de la non-entrée en matière sur ce point.

### **E. 2.3**

Par ailleurs, en tant que le document allégué de faux a été produit en vue de la conclusion du contrat de location n'ayant pas appauvri le recourant, son intérêt juridiquement protégé à recourir paraît douteux. Le recours est quoi qu'il en soit sans objet sur ce point (cf. consid. 4. infra), de sorte que cette question souffre de demeurer indécise.

### **E. 2.4**

Le recours est, au surplus, recevable.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP) contre les deux prévenues. Or, le complément de plainte, du 2 mai 2022, n'est pas limpide sur le fait que le recourant souhaitait étendre celle-ci à l'infraction visée par l'art. 163 CP. Cette infraction est, quoi qu'il en soit, poursuivie d'office. En l'occurrence, le Ministère public a ouvert une instruction contre E\_\_\_\_\_ pour infraction à l'art. 163 CP (cf. B.h. supra). Le refus d'entrer en matière sur cette infraction concerne, à teneur du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée (cf. A.a. supra), la plainte de C\_\_\_\_\_ visant D\_\_\_\_\_. La décision querellée ne contient donc pas, en l'état, de refus d'entrer en matière sur l'infraction à l'art. 163 CP en tant qu'elle concernerait le recourant, de sorte que le recours est sans objet sur ce point. Puisque l'instruction se poursuit, notamment pour

- 8/11 - P/8816/2022 fraude dans la saisie contre E\_\_\_\_\_, il appartiendra au Ministère public de déterminer s'il y a lieu d'y inclure les actes de défaut de biens délivrés au recourant.

### **E. 4**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir classé sa plainte pour faux dans les titres contre E\_\_\_\_\_. L'ordonnance querellée a refusé d'entrer en matière sur la plainte pour faux dans les titres, en lien avec la production de l'attestation de non-poursuite – établie au nom de D\_\_\_\_\_ – lors de la conclusion du bail avec le recourant, en tant que cette infraction visait la précitée, celle-ci ayant déjà été condamnée pour ce fait. Or, le Ministère public ne s'est pas prononcé, à cet égard, sur l'éventuelle participation de E\_\_\_\_\_ à cette infraction. Faute de décision préalable concernant E\_\_\_\_\_ pour l'infraction sus-visée, le recours est également sans objet sur ce point.

### **E. 5**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir procédé au séquestre des avoirs des prévenues, ainsi que d'un bien immobilier de leur fille/petite-fille.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution

d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il a été vu ci-dessus que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant pour escroquerie (décision confirmée ci-dessus, consid. 2), pour le faux dans les titres en lien avec les certificats de travail produits (non contesté par le recourant) et en lien avec l'attestation de non-poursuite produite par D\_\_\_\_\_ (non contesté par le recourant). Ces refus d'entrer en matière étant confirmés, le refus d'ordonner les séquestres requis n'est pas critiquable. Dans la mesure où le Ministère public ne s'est en l'état pas prononcé sur l'éventuelle prévention suffisante des prévenues pour fraude dans la saisie à l'égard du recourant, ainsi que sur l'éventuelle participation de E\_\_\_\_\_ au faux dans les titres commis par sa mère (ordonnance pénale du 12 décembre 2017), il lui appartiendra, le moment

- 9/11 - P/8816/2022 venu, d'examiner également le bien-fondé, ou non, d'un séquestre au regard des éventuelles préventions qu'il aura retenues. Cela étant, compte tenu de l'évolution de cette affaire, qui ne manque pas de gravité, il convient, dans l'immédiat, que le Procureur procède, comme il l'a annoncé, à l'instruction des faits, notamment en délivrant rapidement les mandats et ordres requis par la Brigade financière.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé, dans la mesure de sa recevabilité, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/8816/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.